

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi

Organisme : Agence technique des transports terrestres.

Domaine de la prestation : Transports Terrestres.

Objet de la prestation : Immatriculation d'un véhicule ayant subit une transformation notable.

Conditions d'obtention

Toute transformation notable des caractéristiques techniques d'un véhicule est soumise à une autorisation préalable délivrée par les services spécialisés du ministère du transport. L'autorisation n'est délivrée que si la transformation est possible et après identification du véhicule.

Pièces à fournir

- Demande d'immatriculation d'un véhicule présentée sur un imprimé délivré par les services de l'agence technique des transports terrestres ;
- L'autorisation de principe ;
- L'ancien certificat d'immatriculation ;
- Un procès verbal de réception à titre isolé du véhicule après transformation ;
- L'accord des services de la douane pour les véhicules dont leur transformation nécessite le paiement de taxes et droits douaniers supplémentaires ;
- Une attestation d'exonération de paiement des droits exigés le cas échéant.

| Étapes de la prestation | Intervenants | Délais |
|--|--|---------------|
| - Présentation du dossier d'immatriculation ; - Délivrance du certificat d'immatriculation. | Direction régionale de l'agence technique des transports terrestres. | Environ 30 mn |

| |
|---------------------------------|
| Lieu de dépôt du dossier |
|---------------------------------|

| |
|--|
| Service : Direction régionale de l'agence technique des transports terrestres. |
|--|

| |
|--|
| Lieu d'obtention de la prestation |
|--|

| |
|--|
| Service : Direction régionale de l'agence technique des transports terrestres. |
|--|

| |
|---|
| Délai d'obtention de la prestation |
|---|

| |
|-----------------|
| Environ 30 mn . |
|-----------------|

| |
|--|
| Références législatives et /ou réglementaires |
|--|

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000 relatif à l'immatriculation des véhicules.- Arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000 relatif à la réception et l'homologation des véhicules. |
|--|